



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement

Arrêté n° 2008-11 du 29 septembre 2008 relatif à une autorisation de capture et de destruction d'amphibiens et de reptiles protégées dans le cadre de la création d'un barrage d'altitude sur la station du Mourtis

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF31-152 du 19 mai 2008 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à M. André BACHOC, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° ASUB/DIREN/SPN/2008/003 du 2 juin 2008 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 293 du 3 juillet 2008 portant à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- Vu la demande présentée par la régie intercommunale de la station du Mourtis le 28 juillet 2008,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 13 septembre 2008 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

- Arrêté -

- Article 1° - La Régie intercommunale de la station du Mourtis (commune de Boutx) est autorisée à capturer et/ou à, détruire des spécimens des espèces protégées suivantes : salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), de lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) et grenouille rousse (*Rana temporaria*).
- Article 2° - L'autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2010, en dehors de phase de reproduction et d'éclosion des espèces mentionnées à l'article 1, soit en dehors de la période courant d'avril à juillet.
- Article 3° - Cette autorisation est accordée à des fins d'intérêt économique public majeur dans le cadre de la réalisation d'un barrage d'altitude dédié à la production de neige de culture, au sein du domaine skiable de la station du Mourtis, sur la cuvette de Boutève.
- Article 4° - Ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral, sub-visé, n° 293 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le 3 juillet 2008. L'ensemble des mesures reprises à l'article 2 du dit arrêté devra être intégralement appliqué.
- Article 5° - En complément des mesures de l'article 4, la Régie intercommunale du Mourtis est tenue pour les trois espèces mentionnées à l'article 1 à :
- un ratissage de la zone au démarrage des travaux pour prélever le maximum d'individus et les transporter dans d'autres secteurs favorables de la station à des distances suffisantes pour éviter un retour spontané, et ceci chaque année au démarrage du chantier en présence d'experts de ces espèces,
 - une étude des possibilités de mise en place d'une signalisation adaptée sur le réseau routier d'accès à la station, dans les secteurs et aux périodes où les salamandres sont écrasées en nombre et à la mise en œuvre des conclusions de l'étude,
 - la création d'une mare de substitution en aval du projet répondant aux exigences des amphibiens pour leur reproduction. La régie devra fournir un plan détaillé de la mare à la DIREN et à l'expert faune du CNPN pour validation.
- Article 6° - Compte tenu de la présence du grand tétras sur le versant concerné par le barrage, la Régie intercommunale du Mourtis est tenue, en associant l'Observatoire des Galliformes de Montagne, à :
- la sécurisation de la retenue par la pose de clôtures en bois uniquement, de manière à assurer une visualisation par le Grand Tétrás, ainsi qu'une bonne intégration paysagère,
 - l'utilisation du pin sylvestre en priorité dans le cadre des mesures compensatoires relatives aux replantations forestières,
 - un débroussaillage des rhodoraies et callunes, favorable à l'alimentation des jeunes tétras, traité en mosaïque,
 - un démontage des remontées mécaniques (télésiège de l'escalas),
 - une visualisation des remontées mécaniques identifiées comme dangereuses et non démontées.
- Article 8° - La Régie intercommunale du Mourtis est tenue à réaliser un suivi scientifique des 3 espèces impactées par le projet, mentionnées à l'article 1 ainsi que du grand tétras sur le site (bassin versant de la goule grande) pendant la période de travaux et les 3 années suivant la fin des dits travaux. Ce suivi doit permettre de connaître la réaction des populations à l'aménagement du barrage d'altitude et à la mise en place des mesures compensatoires. En cas d'impact négatif du projet sur les espèces, mis en évidence par ce suivi scientifique, la Régie intercommunale du Mourtis s'engage

à réviser et adapter les mesures compensatoires mises en place afin de les rendre favorables aux dites espèces.

- Article 9° - La Régie intercommunale du Mourtis est tenue de réaliser les études complémentaires suivantes :
- une étude sur l'impact des modifications hydrauliques sur les zones humides amont et aval du chantier,
 - des compléments d'inventaires de la faune et la flore sur le site.
- En cas d'impact relevé sur d'autre(s) espèce(s) protégée(s), un nouveau dossier de demande de dérogation devra être déposé en préfecture.
- Article 10° - Une diffusion des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'Etat et aux établissements publics concernés. La Régie intercommunale du Mourtis devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés et sur les résultats des suivis scientifiques des espèces (article 8) à la DIREN Midi-Pyrénées.
- Article 11° - La Régie intercommunale du Mourtis précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 12° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 13° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 14° - Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement


André Bachoc

